

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PREVOTE LOGISTIQUE**

46 RUE ARISTIDE BRIAND  
60110 Méru

Références : IC-R/0074/23-SLT/SA  
Code AIOT : 0005105598

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement PREVOTE LOGISTIQUE implanté 46 RUE ARISTIDE BRIAND 60110 Méru. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PREVOTE LOGISTIQUE
- 46 RUE ARISTIDE BRIAND 60110 Méru
- Code AIOT : 0005105598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société PREVOTE ENTREPOTS sur le site de Méru sont autorisées par arrêté préfectoral du 28/06/2007 et par arrêté préfectoral complémentaire du 21/04/2008. Ces arrêtés réglementent l'exploitation d'une plate-forme logistique constituée de 3 bâtiments représentant un volume total de 157 160 m<sup>3</sup> et une quantité de 4 800 tonnes.

Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13/04/2010, les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/04/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2007, article IX.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/04/2022. Il est donc proposé à madame la préfète d'abroger cet arrêté.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2007, article IX.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage et les autres zones de l'entrepôt (réception, expédition ..). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Sous réserve de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie. Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.
<b>Constats :</b> Inspection du 01/02/2022 : La centrale de détection incendie avait été remplacée. L'exploitant avait indiqué que le système était fonctionnel sur l'ensemble du bâtiment (stockages et bureaux). Toutefois, il était toujours en attente de la réception du chantier. Le PV de réception n'avait donc pas pu être présenté.  L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté du 25/04/2022, de fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie.  Inspection du 07/02/2023 : L'exploitant a présenté le PV de réception réalisé par la société CEMIS le 23/06/2022. Le PV ne mentionne aucune réserve sur l'installation. L'arrêté de mise en demeure du 25/04/2022 est donc respecté sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
<b>Constats :</b> Inspection du 01/02/2022 : L'exploitant avait présenté le dernier rapport de vérification du système de sprinklage du 06/12/2021. Le rapport concluait à l'absence de risque de mise en échec. Toutefois, il mentionnait 5 écarts à lever au plus vite (dont 2 déjà mentionnés dans les rapports précédents).  L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté du 25/04/2022, de lever les écarts mentionnés dans le rapport de vérification périodique du système sprinkleurs.  Inspection du 07/02/2023 : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société TYCO suite au contrôle du 19/12/2022. La majorité des points ont été traités. Le rapport mentionne des écarts au référentiel (présence de bureaux sous mezzanine non protégés par système de sprinklage et espaces insuffisants entre palettes stockées sur doubles racks). L'exploitant indique que les bureaux doivent être entièrement déposés dans le cadre d'une prochaine extension prévue pour accueillir les bureaux. Concernant l'espace insuffisant au niveau des doubles racks, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été reportés une première fois suite à la pénurie liée à l'approvisionnement des pièces détachées. Les travaux sont programmés avec la société LENORMANT du 27/02/23 au 24/03/2023 (courrier de confirmation d'intervention présenté par l'exploitant).  Les écarts mentionnés dans le rapport de vérification du système de sprinklage ne sont pas susceptibles de mettre le système en échec le système. Par ailleurs, l'exploitant a engagé les démarches pour les solder au plus vite. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25/04/2022 sur ce point.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain rapport levant les derniers écarts au référentiel formulés sur le système de sprinklage. Par ailleurs, il est rappelé que le projet d'extension des bureaux devra être porté à la connaissance du préfet, avantsa mise en oeuvre avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.</p> <p>En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :</p> <p>.../...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le bâtiment 3, les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour la façade Sud (côté bâtiment 1) et Nord (côté bâtiment 2) (hauteur de 12,9 m pour ces 2 façades), et sur une hauteur de 7 m de la façade Ouest ;</li><li>• pour le bâtiment 2, les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour la façade Nord du bâtiment 2, et pour la façade Est du bâtiment 2 sur une longueur de 16 m à compter de l'angle nord-est ;</li></ul> <p>.../...</p>
<b>Constats :</b> Inspection du 01/02/2022 : <p>Lors de la visite du site, il avait été constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le bâtiment 2 : le mur situé en façade nord comportait un flocage présentant des chocs;</li><li>- dans le bâtiment 3 : une canalisation traversait le mur situé en façade sud et ne comportait pas de calfeutrage permettant d'assurer le caractère REI 120. Par ailleurs, le mur situé en façade ouest comportait un flocage sur une hauteur de 7 m. Toutefois, celui-ci était abimé le long du pied du mur (décollements).</li></ul> <p>L'exploitant a donc été mis en demeure, par arrêté du 25/04/2022, de procéder à la réfection des murs afin de garantir leur caractéristique REI 120.</p> <p>Inspection du 07/02/2023 : L'exploitant a présenté une attestation de reprise de flocage sur les poteaux et murs des bâtiments 2 et 3 réalisée par la société IFS le 09/08/2022. La fiche du produit utilisé pour réaliser ce flocage et justifiant du caractère de protection au feu a également été présentée. Lors de la visite du site, la réfection des murs abimés a été constaté. L'arrêté de mise en demeure du 25/04/2022 est donc respecté sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet